

Arrêt

n°329 622 du 10 juillet 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Marc DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 janvier 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 24 juillet 2024, la partie requérante est arrivée sur le territoire des Etats Schengen, sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités belges, valable du 10 juillet 2024 au 24 août 2024, à entrée unique, et ce pour une durée de 30 jours.

1.2. Le 9 septembre 2024, la partie requérante s'est vu notifier un courrier « droit d'être entendu » l'informant que la partie défenderesse envisageait de « [mettre] fin à [son] séjour et [de lui] interdi[re] l'accès au territoire belge et à l'espace Schengen pour une durée déterminée », dès lors que sa « situation administrative est à l'étude », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « toute information », endéans les 15 jours de la date de notification du courrier.

1.3. Le 17 septembre 2024, la partie requérante a exercé son droit à être entendu.

1.4. Le 13 janvier 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 janvier 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressée est arrivée dans l'espace Schengen (via la France) le 24.07.2024 munie d'un passeport national en cours de validité revêtu d'un visa C de 30 jours, valable entre le 10.07.2024 et le 24.08.2024 et délivré par les autorités belges pour visite familiale en Belgique. À ce titre, son séjour était autorisé au 22.08.2024.

Suite à une enquête de résidence du 27.08.2024, il appert que l'intéressée réside toujours à l'adresse et que celle-ci ne peut voyager seule car sa mère, soit [B.Y.], a introduit une demande de prolongation de séjour en date du 13.08.2024.

Au vu de ces éléments, l'intéressée a été invitée, en date du 30.08.2024, à compléter un formulaire "droit d'être entendu" conformément à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et donc à faire valoir ses droits, lui notifié le 09.09.2024. Réponse nous a été transmise le 17.09.2024.

Dans ce formulaire, l'intéressée déclare qu'elle ne peut voyager seule, avoir une sœur résidant en Belgique et ne pas pouvoir retourner dans son pays car sa maman est sous traitement en Belgique et c'est sa maman qui s'occupe d'elle.

Considérant que la mère de l'intéressée a fait l'objet d'une décision négative avec ordre de quitter le territoire en date du 13.09.2024, notifiée le 24.09.2024 et qu'aucune nouvelle demande de prolongation de la mesure d'éloignement n'a été envoyée auprès de l'administration communale du lieu de résidence. Considérant que rien n'empêche un membre de famille d'accompagner l'intéressée à un retour dans son pays.

Considérant que la présence de membres de familles sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour et que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Considérant dès lors, que l'intéressée ne fournit aucun motif valable l'empêchant de retourner au pays. Considérant que l'intéressée prolonge manifestement son séjour au-delà du 22.08.2024 sans en avoir obtenu l'autorisation.

Considérant l'absence de demande d'autorisation ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour.

Considérant que l'intéressée est donc seule responsable de la situation rencontrée.

Ces éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie requérante fait valoir que *« Dès lors que la requérante invoque, en termes de requête introductive d'instance, être porteuse d'handicap mental reconnu en Algérie, la partie adverse s'interroge sur sa capacité à ester en justice et, partant, sur la recevabilité de la requête. Il appartiendra à la requérante de s'en expliquer ».*

2.2. Lors de l'audience du 24 juin 2025, interrogées sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations :

- la partie requérante déclare qu'il n'y a pas d'indication que la requérante a été mise sous tutelle, et qu'il n'y a pas de problème de représentation,

- et la partie défenderesse fait valoir que la partie requérante invoque elle-même, et à plusieurs reprises dans sa requête que la requérante a des problèmes mentaux, et que dès lors, il lui appartenait de faire des démarches *ad hoc* pour être valablement représentée, elle déclare maintenir l'exception d'irrecevabilité soulevée.

En réplique, la partie requérante déclare que rien légalement n'empêche la requérante d'introduire le recours en son nom, et que, la requérante n'a pas été entendue correctement, qu'elle n'est ni sous tutelle, ni sous administration provisoire.

2.3. A cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) constate qu'il n'est pas contesté que la partie requérante est majeure.

Or, aucun document du dossier administratif n'indique qu'elle serait placée sous un régime de tutelle ou de protection la rendant incapable sur un plan juridique.

Il y a dès lors lieu de la considérer capable d'ester en justice de sorte que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation :

- des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- de l'article 22ter de la Constitution,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- du « *devoir de soin et minutie* »,
- du « *principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments probants repris dans le dossier administratif* »,
- du « *principe de bonne administration* »,
- du « *principe de proportionnalité* »,
- et du principe « *audi alteram partem* ».

Après des considérations théoriques, elle fait valoir ce qui suit :

« Attendu que l'acte attaqué constitue une mesure d'éloignement prise par la partie adverse et est de nature à porter grief à la partie requérante en raison de l'entrave apportée à sa vie privée et familiale constituée sur le territoire mais également en raison des conséquences néfastes que son éloignement aurait sur sa situation familiale et médicale. La partie adverse indique en termes de motivation que la partie requérante aurait transmis les informations suivantes à l'appui de son droit d'être entendu :

- Elle ne peut pas voyager seule ;
- Elle a une sœur qui réside en Belgique ;
- Sa mère est sous traitement en Belgique et c'est elle qui s'occupe d'elle.

La partie adverse ne semble pas s'interroger sur les raisons qui pousseraient une femme de 58 ans à être en incapacité de s'occuper d'elle-même, nécessitant que sa mère de 90 ans s'occupe d'elle et ne pouvant pas voyager seule. Que la partie requérante est porteuse d'un handicap mentale évalué dans son pays d'origine à 100%. Elle n'avait donc pas les capacités mentales nécessaires pour remplir le formulaire droit d'être entendu ; Elle ne pouvait par ailleurs pas être assistée par sa mère comme à son habitude étant entendu que cette dernière a été victime d'un accident vasculaire cérébral. Qu'il a été démontré supra que le droit d'être entendu devait garantir à toute personne la possibilité de faire connaître son point de vue de manière utile et effective. Que le principe « audi alteram partem » vise à ce que la partie adverse dispose de l'ensemble des informations et documents nécessaires en vue d'adopter la décision administrative la plus juste ; elle poursuit deux intérêts distincts mais complémentaires :

- Permettre à la partie requérante de faire valoir ses observations en toute connaissance de cause
- Permettre à la partie adverse de prendre la meilleure décision possible eu égard à la situation administrative donnée.

Dans ce cadre-là, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Qu'elle a également l'obligation, selon l'article 22ter de la Constitution belge, de respecter le droit des personnes en situation de handicap de bénéficier d'aménagements raisonnables. Elle n'a respecté aucune de ses obligations ; Si elle avait tenté de rechercher les informations nécessaires auprès de la partie requérante, celle-ci aurait pu lui produire la carte d'handicap algérienne démontrant son incapacité de 100%. Alors des aménagements auraient pu être mis en place afin de permettre à la partie requérante d'être adéquatement entendue, ce qui n'a pas été le cas in casu. En partant des postulats repris supra, il faut considérer que la partie requérante, en ce qu'elle n'a pas eu la possibilité de faire valoir ses observations de manière utilisable et adéquate, n'a pas été entendue et que la partie adverse a violé le principe « audi alteram partem ». Attendu que la partie requérante disposait d'information à transmettre à la partie adverse dans le cadre du respect de son droit à être entendue. En effet, la partie adverse n'a pas pris en considération les indicateurs invoqués par la partie requérante dans son formulaire, qui aurait dû la pousser à l'interroger d'avantage ; Cela aurait permis à la partie requérante de transmettre sa carte d'handicap. La situation d'handicap mental de la partie requérante n'a pas été prise en considération au moment de l'émission de la décision administrative attaquée et est pourtant de nature à entraîner une décision administrative différente. Cette information devait être prise en considération dans le cadre de l'évaluation de la situation familiale de la partie requérante en application de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers. En ne respectant pas le principe audi alteram partem, la partie adverse s'est mise dans l'impossibilité de disposer desdites informations. Dès lors que la transmission des documents repris en annexe aurait pu amener à l'adoption d'une décision différente dans le chef de la partie adverse, la décision attaquée viole le droit à être entendu mais également l'article 74/13. Qu'à tout le moins, la motivation de la décision attaquée est inadéquate en ce qu'elle ne permet pas de démontrer la prise en considération de la vie familiale de la partie requérante et surtout son lien de dépendance vis-à-vis de sa famille sur le territoire du Royaume au sens de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers, violation également violée par la décision attaquée. Que cette façon de procéder constitue également une violation du devoir de soin et minutie : Le Conseil d'Etat a déjà estimé que [...] [...] En s'abstenant de respecter ces différents principes, la partie adverse s'est placée dans

l'impossibilité de connaître de la situation vulnérable de la partie requérante et de pouvoir prendre en considération cette situation familiale exceptionnelle comme l'exige pourtant l'article 74/13 de la loi sur les étrangers. Attendu qu'il a été démontré supra que la mère de la partie requérante s'occupe habituellement d'elle ; Qu'elle a malheureusement souffert d'un accident vasculaire cérébral, ce qui la rend aujourd'hui incapable de s'occuper de sa fille. La seule personne encore capable de s'occuper de la partie requérante est sa sœur, qui réside légalement sur le territoire du Royaume. Qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante ferait face à des traitements inhumains et dégradant voir la mort, étant incapable de prendre soin d'elle-même à cause de son handicap. La partie requérante a tenté de faire valoir ces éléments à travers le formulaire droit d'être entendu mais n'y est pas parvenue de manière utile et effective, vu son handicap. Qu'elle a précisé que sa mère s'occupait d'elle et que la partie adverse est au courant de la situation médicale de cette dernière. En ce que la décision attaquée ne prend pas en considération le lien de dépendance, la situation d'handicap et les traitements inhumains et dégradant dont elle sera victime en cas de retour dans son pays d'origine, elle viole l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme. Attendu qu'il existe une obligation positive, sous l'article 8 CEDH, dans le chef de l'Etat belge de garantir le développement de la cellule familiale sur le territoire du Royaume puisque celui-ci est impossible dans le pays d'origine de la partie requérante. Que le lien de dépendance a été évoqué par la partie requérante à l'appui de son droit d'être entendu, bien que celui-ci n'ait pas été adéquatement mis en exergue. La partie adverse n'analyse pourtant pas cette obligation et ce lien de dépendance en termes de décision. Partant, cette dernière viole l'article 8 CEDH et le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante. Attendu qu'en tout état de cause la partie adverse doit appliquer le principe de proportionnalité dans l'exécution de son pouvoir discrétionnaire lui permettant d'adopter la décision attaquée ; N'ayant pas rassemblé l'ensemble des éléments probants à l'analyse du dossier de la partie requérante, elle n'a pas été en mesure de respecter ce principe. Qu'il ne ressort par ailleurs pas de la motivation qu'elle ait même mis en exergue ce principe dans sa prise de décision. Partant, la partie requérante est incapable de comprendre en quoi un retour dans son pays d'origine en relation avec sa situation vulnérable d'handicap ne serait pas disproportionné par rapport aux intérêts de l'Etat belge. En ce qu'elle n'applique pas de balance entre les intérêts de l'Etat belge et une restriction grave à la vie privée et familiale de la partie requérante, la décision viole le principe de proportionnalité ».

4. Discussion

4.1.1. **Sur le moyen unique**, l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

4.1.2. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre :

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours

- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier :

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif

- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « *est arrivée dans l'espace Schengen (via la France) le 24.07.2024 munie d'un passeport national en cours de validité revêtu d'un visa C de 30 jours, valable entre le 10.07.2024 et le 24.08.2024 et délivré par les autorités belges pour visite familiale en Belgique. À ce titre, son séjour était autorisé au 22.08.2024* ».

Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ».

L'ordre de quitter le territoire, pris sur cette base, constitue donc une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué ce qui suit :

- « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...] » ;
- « Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, points 38 et 40).

Le Conseil souligne également, s'agissant de l'adage « *Audi alteram partem* », qu'il s'agit d'« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, *Hittelet, Y.*, no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « [...] doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, *Gonthier, M.*, no 203.711).

4.3.2. En l'espèce, la partie requérante a eu l'occasion de faire valoir son point de vue avant la prise de l'acte attaqué, dès lors qu'elle a fait compléter et signé un « Questionnaire », le 17 septembre 2024 par son beau-frère, [B.A.], qu'elle a également signé.

La partie requérante a donc valablement été entendue, préalablement à l'acte attaqué, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante.

En effet, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir accordé un aménagement raisonnable pour compléter le questionnaire « droit d'être entendu », en lien avec son handicap,

- alors même qu'elle n'a pas, que ce soit son questionnaire ou à tout autre moment avant la prise de l'acte attaqué, informé la partie défenderesse de l'existence de ce handicap mental reconnu en Algérie,
- ni sollicité le moindre aménagement à ce titre.

En effet, il convient de relever que la partie requérante évoque pour la 1^{ère} fois son handicap mental en termes de requête, en soutenant qu'il l'aurait empêchée de faire connaître, elle-même, son point de vue de manière utile et effective.

Or, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Le courrier du 30 août 2024 précisait clairement :

- que la partie requérante pouvait se faire aider par « une tierce personne (membre de famille/avocat/assistant social) » pour compléter ledit questionnaire, ce qu'elle a fait en le faisant compléter et signer par son beau-frère,

- et qu'elle pouvait joindre « les preuves demandées pour les questions qui le nécessitent » ou « toute information » à la partie défenderesse.

La partie requérante ne peut donc valablement soutenir qu' :

- « [e]lle n'avait donc pas les capacités mentales nécessaires pour remplir le formulaire droit d'être entendu »,
- et « [e]lle ne pouvait par ailleurs pas être assistée par sa mère comme à son habitude étant entendu que cette dernière a été victime d'un accident vasculaire cérébral ».
- et a été empêchée de produire en temps utile sa carte de handicap algérienne.

En outre, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse ne pas avoir « pris en considération les indicateurs invoqués par la partie requérante dans son formulaire, qui aurait dû la pousser à l'interroger d'avantage », le Conseil rappelle que :

- c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci,
- et il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir statué en prenant connaissance de tous les éléments de la cause lorsque, comme en l'espèce, la partie requérante s'est abstenue de faire valoir en temps utile auprès de la partie défenderesse les éléments qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération, alors qu'elle y a été invitée expressément par un courrier, lui notifié le 9 septembre 2024.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante a pu faire valoir son point de vue de manière utile et effective.

4.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

a) En ce qui concerne la vie privée alléguée de la partie requérante, elle n'évoque pas le moindre élément en vue de l'étayer. Elle n'est donc pas établie.

b) En ce qui concerne la vie familiale alléguée de la partie requérante avec sa mère et sa sœur, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments relatifs à ladite vie familiale, dont elle avait connaissance, et en particulier le fait que la partie requérante ait déclaré

- qu'elle ne peut voyager seule,
- qu'elle a une sœur en Belgique,
- et qu'elle reste avec sa maman qui est sous traitement en Belgique et qui s'occupe d'elle au pays en temps normal.

Elle a ainsi indiqué ce qui suit :

« Suite à une enquête de résidence du 27.08.2024, il appert que l'intéressée réside toujours à l'adresse et que celle-ci ne peut voyager seule car sa mère, soit [B.Y.], a introduit une demande de prolongation de séjour en date du 13.08.2024. Au vu de ces éléments, l'intéressée a été invitée, en date du 30.08.2024, à compléter un formulaire "droit d'être entendu" conformément à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et donc à faire valoir ses droits, lui notifié le 09.09.2024. Réponse nous a été transmise le 17.09.2024. Dans ce formulaire, l'intéressée déclare qu'elle ne peut voyager seule, avoir une sœur résidant en Belgique et ne pas pouvoir retourner dans son pays car sa maman est sous traitement en Belgique et c'est sa maman qui s'occupe d'elle. Considérant que la mère de l'intéressée a fait l'objet d'une décision négative avec ordre de quitter le territoire en date du 13.09.2024, notifiée le 24.09.2024 et qu'aucune nouvelle demande de prolongation de la mesure d'éloignement n'a été envoyée auprès de l'administration communale du lieu de résidence. Considérant que rien n'empêche un membre de famille d'accompagner l'intéressée à un retour dans son pays. Considérant que la présence de membres de familles sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour et que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Considérant dès lors, que l'intéressée ne fournit aucun motif valable l'empêchant de retourner au pays. Considérant que l'intéressée prolonge manifestement son séjour au-delà du 22.08.2024 sans en avoir obtenu l'autorisation. Considérant l'absence de demande d'autorisation ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour. Considérant que l'intéressée est donc seule responsable de la situation rencontrée ».

Cette motivation :

- démontre que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts au regard de la situation familiale de la partie requérante,
- et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué.

Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Si la partie requérante fait valoir :

- « *son lien de dépendance vis-à-vis de sa famille* »

- et le fait que « *La seule personne encore capable de s'occuper de la partie requérante est sa sœur, qui réside légalement sur le territoire du Royaume* »,

le Conseil constate qu'il s'agit encore une fois d'éléments avancés pour la 1^{ère} fois en termes de requête.

Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Enfin, le Conseil constate qu'aucun obstacle concret à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante, qui ne démontre nullement que la vie familiale alléguée de la partie requérante devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

c) La partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto*, le caractère disproportionné de l'acte attaqué.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est dès lors pas établie.

4.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, une simple lecture de l'acte attaqué et des considérations qui précèdent, montre qu'il a bien été tenu compte des éléments visés dans cette dernière disposition, et en particulier de la vie familiale de la partie requérante.

L'argumentation tenue à cet égard n'est dès lors pas fondée.

4.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas en quoi la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué constituerait *in concreto* une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

En effet, la partie requérante se limite, dans le développement de son moyen, à de simples allégations d'ordre général, qui, sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des traitements inhumains et dégradants redoutés.

4.7. En conclusion, le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,

Mme S. DANDROY,

La greffière,

S. DANDROY

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffière assumée.

La présidente,

C. DE WREEDE